Canton de

JUGE D'INSTRUCTION CANTONAL

COMMUNIQUE DE PRESSE

La justice vaudoise confisque plus de 11 millions de francs suisses dans une affaire de blanchiment d'argent provenant d'un trafic de drogue

Par décision du 21 décembre 2007, définitive et exécutoire, le Juge d'instruction cantonal a prononcé la confiscation d'un montant de CHF 11'137'247.-, correspondant approximativement à la moitié de la valeur d'un patrimoine dont l'ayant droit économique est une ressortissante colombienne domiciliée aux Etats-Unis. Accessoirement, des frais d'enquête se montant à CHF 80'000.- ont également été mis à la charge de l'intéressée et réglés par elle.

Cette confiscation est l'une des plus importantes effectuées dans le canton de Vaud après celle de plus d'une cinquantaine de millions de francs suisses intervenue dans les années 1998 - 1999, également au préjudice d'une ressortissante colombienne et de sa famille.

L'affaire a débuté en septembre 1996, lorsque la police vaudoise a recueilli des informations qui lui ont permis d'identifier l'intéressée comme étant l'ancienne maîtresse d'un trafiquant de cocaïne colombien de Medellin. Il se livrait dans les années 1980, au sein d'une organisation criminelle sophistiquée dont il était l'une des têtes, à l'exportation, via une flottille de petits avions, de tonnes de cocaïne vers les Etats-Unis. Son activité criminelle s'était poursuivie jusqu'en juillet 1986, époque à laquelle le trafiquant a été tué en Colombie au cours d'un kidnapping dont il était la cible, kidnapping attribué à une puissante bande rivale. Durant la courte liaison qu'il avait entretenue avec la prévenue, l'intéressé avait conçu avec elle un enfant qui a vu le jour en Colombie. Après le décès du trafiquant, la prévenue a « hérité » d'un montant considérable (environ 15 millions de dollars US) qui lui a été laissé par la « famille » de son défunt ami, pour assurer son avenir et celui de son enfant.

L'enquête pénale ouverte par le Juge d'instruction cantonal le 26.09.1996 a permis de localiser auprès d'un établissement bancaire lausannois le patrimoine en question. Celui-ci était arrivé en mai 1991, et la justice a présumé qu'il pouvait avoir été généré, à tout le moins en partie, par l'activité criminelle du défunt trafiquant. Après une période de surveillance des comptes, destinée à vérifier l'utilisation des fonds, une ordonnance de séquestre a été délivrée en mars 1999, peu après l'interpellation de la prévenue à l'occasion d'un passage en Suisse. Le blocage a frappé les avoirs d'une nouvelle structure juridique – un trust de droit anglo-saxon constitué en décembre 1994 - dont les comptes ouverts auprès du même établissement avaient été crédités entretemps. La nouvelle construction juridique ne changeant toutefois rien au fait que la prévenue conservait tout pouvoir de disposition et en demeurait l'ayant droit économique.

Les auditions de la prévenue ayant révélé que son implication pénale dans l'affaire était marginale, l'enquête a été dès lors orientée vers la confiscation du produit de l'infraction. Exceptionnelle par son ampleur, sa durée et sa complexité, elle a consisté dans le traçage des fonds séquestrés, à l'image de ce qui se fait classiquement dans toutes les enquêtes de blanchiment, en d'autres termes à remonter de leur lieu de situation actuel jusqu'à leur origine. Il a ainsi pu être établi que les fonds avaient été initialement déposés — après une brève escale dans une banque anglaise en juillet 1987 auprès d'une banque panaméenne avant de transiter dès février 1991 par plusieurs établissements bancaires suisses. Un travail de très longue haleine, effectué de concert par la Police cantonale vaudoise, le juge d'instruction et l'analyste-comptable de l'OJIC, impliquant des contacts avec les autorités policières et judiciaires de nombreux pays et de très nombreux déplacements à l'étranger des enquêteurs, s'en est dès lors suivi. Au fil des années, des déplacements ont été entrepris en Colombie, aux Etats-Unis (cinq fois), au Panama (trois fois) et en Angleterre (trois fois) pour collationner des documents bancaires ou des extraits de procédures étrangères et auditionner les personnages-clés de l'affaire.

Canton de

JUGE D'INSTRUCTION CANTONAL

COMMUNIQUE DE PRESSE

En définitive, l'enquête a été clôturée par une ordonnance de confiscation portant sur un peu moins de la moitié des avoirs disponibles, considérant notamment qu'il avait pu être établi qu'une part importante du patrimoine suspect avait été générée par le trafic de cocaïne.

Il a été fait application en l'espèce de l'art. 70 al. 5 du Code pénal suisse, qui permet au juge, lorsque le montant des valeurs soumises à confiscation ne peut être précisément déterminé ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, de procéder à une estimation. Dans la mesure où la prévenue avait fourni une documentation démontrant que le défunt avait, à côté de son activité criminelle, des activités licites dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage de bétail et de l'immobilier en particulier, il a été admis que l'autre moitié des avoirs séquestrés n'était pas confiscable.

Les poursuites pénales dirigées contre la bénéficiaire de l'héritage sulfureux ont été abandonnées, dans la mesure où il n'a pas été prouvé qu'elle avait été intégrée dans l'organisation criminelle co-dirigée par le père de son enfant ni qu'elle ait véritablement été au fait de l'origine partiellement délictueuse du patrimoine .

Les intermédiaires financiers ayant agi en Suisse n'ont pas davantage été poursuivis, faute d'avoir eu les moyens de suspecter l'origine criminelle des avoirs, au demeurant arrivés à Lausanne en mai 1991, époque à laquelle la Loi sur le blanchiment d'argent n'était pas encore en vigueur.

L'enquête a démarré à une époque où les compétences en matière de blanchiment international n'étaient pas encore centralisées auprès des autorités de la Confédération. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la compétence pouvait, pour des raisons d'économie de procédure, demeurer au niveau cantonal même après cette centralisation, survenue le 1^{er} janvier 2002.

Cette enquête a notamment mis en lumière :

- l'efficacité et le professionnalisme des agents la Police de Sûreté vaudoise, dont le riche réseau de relations et la connaissance du terrain ont permis de localiser les fonds et d'en tracer l'origine;
- l'utilité des informations fournies par la Police fédérale, en particulier par l'un de ses agents, dont la connaissance approfondie du milieu colombien a permis de cerner le profil du trafiquant et de faciliter le rapprochement entre son activité et le patrimoine « lausannois »;
- une collaboration internationale appréciée avec les Etats-Unis et le Panama, même si l'on ne peut pas dire, contrairement à d'autres affaires, qu'elle ait été déterminante dans le succès de cette affaire;
- au niveau vaudois, une parfaite entente entre les autorités d'instruction et le Ministère public du canton au moment de l'analyse du dossier et de l'appréciation de la part confiscable du patrimoine;
- la nécessité pour le Ministère public de la Confédération et les autorités fédérales de repenser leurs priorités en interprétant les dispositions légales applicables de manière à laisser subsister des compétences au niveau des cantons en matière de blanchiment d'argent, s'agissant du moins des cantons dotés du know-how en la matière.

Lausanne, le 14 janvier 2008

Jacques Antenen
Juge d'instruction cantonal